Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 29 avril 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 23 avril 2026
Date de la convocation des conseillers : 23 avril 2026

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins
Jean-Marie ALTMANN, Nora FORGIARINI,
Andy KISER, Annemarie NAGEL, Serge THEIN,
Paul THEISEN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé : Jules SAUBER, conseiller

Vote par procuration : M. Jules SAUBER a donné procuration à M. Serge THEIN pour voter en son nom

No 3.3. OBJET : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange (Stationnement) - Saisine et décision de ne pas réaliser une étude environnementale

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020 (Approbation ministérielle n° 29C/012/2018) ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le dossier « Modification ponctuelle du plan d'aménagement général - Stationnement », référence LSC-20240739-URB, élaboré par le bureau d'études LSC360 de Contern au nom et pour le compte de la commune de Schuttrange ;

Vu les pièces faisant partie intégrante du dossier prémentionné, à savoir l'étude préparatoire partielle et la partie écrite ;

Considérant que la commune de Schuttrange adapte les exigences minimales en matière de places de stationnement afin de concilier, d'une part, la promotion de la mobilité durable et, d'autre part, la réduction des coûts de construction tout en favorisant le développement de logements abordables ;

Considérant que pour les projets d'intérêt public, des dérogations pourront dès lors être accordées sur la base d'un plan de mobilité démontrant un besoin réduit en place et qu'ainsi, l'objectif global est d'assurer une approche flexible et équilibrée entre mobilité, logement et respect du patrimoine ;

Considérant qu'en conséquence, la modification vise :

- Une adaptation des exigences minimales en matière de stationnement afin de maintenir un équilibre entre stationnement privé et disponibilité du stationnement public ;

- L'introduction d'un mécanisme de rachat de places de stationnement (*Stellplatzablöse*) lorsque la réalisation sur terrain privé s'avère objectivement impossible, avec une compensation financière fixée de manière à ne pas encourager la substitution et permettant à la commune de créer des capacités de stationnement supplémentaires si nécessaire ;
- Un renforcement des exigences dans certains cas spécifiques, notamment pour les projets de type co-living ou la transformation de maisons unifamiliales en logements multiples, afin de garantir un nombre de places correspondant aux besoins réels ;
- La possibilité de déroger aux exigences minimales pour des projets d'intérêt public, sous réserve de la présentation d'un concept de mobilité démontrant la réduction effective du besoin en stationnement grâce à des alternatives de mobilité ;

Considérant que le projet ne prévoit qu'une modification de la partie écrite du plan d'aménagement général ;

Vu le courrier du 9 mars 2026 par laquelle la Commune de Schuttrange a adressé une demande de dispense d'un rapport sur les incidences prévisibles sur l'environnement dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Vu l'avis ministériel du 25 mars 2026, référence D3-26-0037-NS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 7 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

- **D'émettre un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange concernant :**
    - **Une adaptation des exigences minimales en matière de stationnement afin de maintenir un équilibre entre stationnement privé et disponibilité du stationnement public ;**

- **L'introduction d'un mécanisme de rachat de places de stationnement (Stellplatzablöse) lorsque la réalisation sur terrain privé s'avère objectivement impossible, avec une compensation financière fixée de manière à ne pas encourager la substitution et permettant à la commune de créer des capacités de stationnement supplémentaires si nécessaire ;**

- **Une révision des dispositions relatives au stationnement des maisons unifamiliales, en tenant compte du nombre de chambres ;**

- **La possibilité de déroger aux exigences minimales pour des projets d'intérêt public, sous réserve de la présentation d'un concept de mobilité démontrant la réduction effective du besoin en stationnement grâce à des alternatives de mobilité ;**

Partant, le projet ne prévoit qu'une modification de la partie écrite du plan d'aménagement général.

- **De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**

- **Sur base de l'avis précité du 25 mars 2026, référence D3-26-0037-NS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 4 mai 2026

Administration Communale SCHUTTRANGE

Claude MARSON
Bourgmestre

c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal